

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 9 septembre 2013

N/Réf. : CODEP-MRS-2013-050953

**Monsieur le directeur
TN International
1, rue des hérons
78182 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

Objet : Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection n° INSNP-MRS-2013-0949 du 6 août 2013

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 6 août 2013 au port de Sète.

A la suite des constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 août 2013 s'est déroulée au port de Sète et concernait le transport de 28 colis de modèle FCC3 contenant des assemblages combustibles neufs UO₂ à destination de la centrale de Koeberg. L'inspection avait pour objectif de contrôler les opérations de transbordement des cargaisons radioactives commanditées par TN International. Les inspecteurs ont assisté aux opérations réalisées de l'arrivée des véhicules routiers jusqu'à l'embarquement des cargaisons sur le navire Ocean Bird et ont procédé aux contrôles du transporteur routier, du manutentionnaire et du transporteur maritime. Les inspecteurs ont notamment analysé l'organisation mise en place par TN International et ses sous-traitants, la documentation de transport et les dispositions prises en matière de radioprotection des intervenants.

D'une manière générale, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place est globalement satisfaisante. Les opérations de transbordement des cargaisons radioactives étaient bien couvertes par le programme de protection radiologique établi par TN international et par celui de la compagnie maritime J. Poulsen Shipping A/S ; toutefois TN International devra vérifier périodiquement que son évaluation des doses annuelles reçues par les intervenants n'est pas remise en cause.

Cette inspection n'a fait l'objet d'aucun constat d'écart notable

A Demandes d'actions correctives

Néant.

B Compléments d'information

B.1 Programme de protection radiologique

Le programme de protection radiologique (PPR) relatif aux opérations de transbordement des cargaisons radioactives réalisées sur le port de Sète a été établi par TN international en novembre 2010. L'évaluation dosimétrique réalisée dans ce PPR conclut que les doses efficaces reçues par les personnels intervenants sont inférieures à 1 mSv par an. À ce titre, aucune mesure des doses reçues n'est réalisée pendant les opérations de transbordement par le biais d'une surveillance des lieux de travail ou d'une surveillance individuelle des intervenants.

Toutefois, les hypothèses de base du PPR doivent être vérifiées périodiquement afin de garantir que l'évaluation des doses annuelles reçues par les intervenants n'est pas remise en cause.

Je vous demande de préciser les mesures prises pour vous assurer que les hypothèses relatives à l'exposition aux rayonnements des personnels intervenant au port de Sète (débits de dose, temps d'intervention) sont toujours applicables. Vous préciserez la date d'échéance de la prochaine révision du programme de protection radiologique.

Le PPR prévoit que les sous-traitants de TN International opérant au port de Sète en prennent connaissance. Conformément à la partie 2 de ce document, chaque sous-traitant doit attester que les évaluations menées dans le PPR sont pénalisantes par rapport aux activités réelles des employés concernés. Le document précise que « pour ceci, on peut prendre en compte par exemple le taux réel d'affectation du personnel sur les opérations objet du présent document. On doit tenir compte par ailleurs d'autres opérations concernant les marchandises radioactives non portées à la connaissance de TN International ».

Or, le représentant de la société de manutention SPS, opérant pour le compte de TN International, n'a pas été en mesure d'indiquer aux inspecteurs si des personnes affectées au transbordement des cargaisons radioactives au port de Sète étaient exposées aux rayonnements du fait d'autres opérations.

Je vous demande de m'indiquer les dispositions retenues par votre sous-traitant pour vérifier que l'évaluation de TN International des doses annuelles reçues par les personnes affectées aux opérations de transbordement au port de Sète n'est pas remise en cause par d'autres opérations concernant des substances radioactives.

B.2 Contrôles radiologiques des moyens de transport

Avant leur embarquement sur le navire, les moyens de transport ont fait l'objet de contrôles de non contamination.

Par ailleurs, le capitaine du navire a affirmé aux inspecteurs que des mesures d'intensité de rayonnement autour des colis étaient réalisées quotidiennement durant le transport maritime.

Je vous demande de me faire parvenir les rapports des mesures réalisées.

C Observations

Les personnes encadrant les opérations de manutention ont reçu le 26 juin 2013 une formation dispensée par TN International sur les exigences relatives au transport de substances radioactives. Je vous rappelle que cette formation devra être complétée périodiquement par des cours de recyclage.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**
Signé par

Michel HARMAND